

MISE EN LIGNE LE 09-10-2023

Demande déposée le 01/08/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 01/08/2023
Complétée le 22/08/2023

N° DP 17306 23 00499

Par :	Madame Dominique NAUDON
Demeurant à :	28 Rue du Docteur Nouaille Degorce 17200 ROYAN
Représenté(e) par :	
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	28 Rue DOCTEUR NOUAILLE DEGORCE AH348

Informations complémentaires :
ARRACHAGE D'UNE HAIE +
CONSTRUCTION D'UN MUR
MITOYEN

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;
Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'avis DEFAVORABLE de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/09/2023 ;

Considérant que le projet, portant sur l'enlèvement d'une haie remplacée par un mur plein d'une hauteur de 1.80 m, se situe dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable ;

Considérant que l'article R 423-54 du Code de l'Urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable pour les motifs suivants :

- La clôture sur rue (panneaux PVC) n'a pas fait l'objet d'une autorisation et n'est pas conforme aux articles de l'AVAP (SPR). Il est demandé de remettre un grillage souple doublé d'une haie.
- Le dispositif à mettre en limite séparative serait mieux sur 5 m de profondeur, identique à celui sur rue (muret + grillage + haie).

Considérant que le projet en l'état n'a pas reçu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France conformément à l'article R 423-54 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il conviendra, préalablement au dépôt d'une nouvelle demande, de prendre rendez-vous avec l'architecte conseil du CAUE afin de définir précisément les modalités à mettre en œuvre pour la clôture ; que cette demande devra également inclure la partie donnant sur rue ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 25/09/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

27 SEP. 2023

MISE EN LIGNE LE 09-10-2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous en faites l'objet, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

MISE EN LIGNE LE 09-10-2023


**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE**
**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Charente-Maritime**

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 017306 23 00499 U1701

Adresse du projet : 28 Rue du Docteur Nouaille Degorce
ROYAN

Déposé en mairie le : 01/08/2023

Reçu au service le : 30/08/2023

Nature des travaux: Modifications de clôture

Demandeur :

NAUDON DP 1197/23L Dominique

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

La clôture sur rue (panneaux PVC) n'a pas fait l'objet d'une autorisation et n'est pas conforme aux articles de l'AVAP (SPR). Il est demandé de remettre un grillage souple doublé d'une haie.

Le dispositif à mettre en limite séparative serait mieux sur 5m de profondeur, identique à celui sur rue (muret + grillage + haie).

Fait à La Rochelle

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Lionel MOTTIN**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la

MISE EN LIGNE LE 09-10-2023

Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

MISE EN LIGNE LE 09-10-2023
ANNEXE :

SPR de Royan



Signé électroniquement
par Lionel MOTTIN
Le 05/09/2023 à 13:09